

CONCOURS REDACTEUR TERRITORIAL EN INTERNE

Posté par: formations-concours

Publiée le : 30/6/2008 9:08:21

Le concours interne de rédacteur territorial :

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des preuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les arrêts d'ouverture de concours sont publiés au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) du ressort de l'autorité organisatrice, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'ANPE. Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité. La liste des candidats autorisés à prendre part aux preuves est arrêtée par l'autorité qui organise les concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Conditions d'accès:

Le concours sur preuves, est ouvert, dans une des spécialités, pour 40 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au premier janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs (les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ne sont pas prises en compte). **La constitution du dossier de candidature :**

Le dossier d'inscription doit être rempli ; il doit contenir un état d'taille des services publics effectifs accomplis, certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; la fiche de choix doit être remplie ;

cinq étiquettes autocollantes libellées au nom et l'adresse du candidat et dix timbres au tarif en vigueur. *Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale devant un médecin agréé, désigné par l'administration.* **Les preuves d'admissibilité:**

Spécialisation à l'administration générale :

questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains (3 h ; coeff.3) ;

une note administrative à partir d'un dossier portant sur l'un des domaines de la spécialité, au choix du candidat lors de son inscription (3 h ; coeff.4). *Spécialisation à secteur sanitaire et social :*

questions sur des sujets relatifs aux problèmes sociaux, économiques et culturels contemporains (3h ; coeff.3). (Le sujet de cette preuve peut être identique à celui proposé au titre du concours interne de la spécialité à l'administration générale) ;

une note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le secteur sanitaire et social (3 h ; coeff.4). *Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se*

présenter aux épreuves d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 laissant une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission:

Spécialisation «Administration générale» :

à chaque entretien à partir d'un texte tiré au sort destiné à permettre d'apprecier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (40 min ; coeff.3) :

à chaque une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant sur l'un des domaines de la spécificité, au choix du candidat lors de son inscription (30 min ; coeff.3).

Le domaine choisi pour cette épreuve doit être différent de celui choisi lors de la deuxième épreuve d'admissibilité. *Spécialisation* «Secteur sanitaire et social» :

à chaque entretien, à partir d'un texte tiré au sort, du domaine du secteur sanitaire et social (40 min ; coeff.3) :

à chaque une interrogation à partir d'une question tirée au sort et portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (30 min ; coeff.3) :

À les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;

À le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;

À le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Les épreuves facultatives :

S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

à chaque épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat, notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (15 min ; coeff.1) ;

à chaque épreuve d'épreuve d'épreuve de langue vivante étrangère choisie par le candidat au moment de son inscription (1 h ; coeff.1). Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

Les points excédant la note 10 sur 20 aux épreuves facultatives sont ajoutés au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves d'épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction. A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrivent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.